

**COMMUNE DE BAULON**  
**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE**

|   |  |
|---|--|
| <p>Dossier : DP 035016 24 W0003<br/>Déposé le : 29/01/2024<br/>Affiché le : 29/01/2024<br/><u>Nature des travaux</u> : Construction d'une piscine enterrée de 40 m<sup>2</sup> en béton armé (Panneaux de coffrage en polypropylène avec éléments de coffrage d'angle 90°)<br/>Liner 85/100ème (Coloris : Gris)<br/>Filtration traditionnelle - Verre éco filtrant<br/>Traitement : électrolyse de sel<br/>Evac. des eaux de lavage du filtre et évac. des eaux de vidange de la piscine, et des eaux de trop plein, vers réseau EP, après neutralisation du chlore<br/>Système de sécurité : Volet automatique - lames PVC (Coloris : Gris)<br/>Terrasse Dallage pierre Grès - Teinte naturelle grise<br/>Muret en stepoc pour retenue de terre (Est) - enduit RAL 9010<br/>Palis en retenue de terre (Sud)<br/>Local technique fermé 5.76m<sup>2</sup> ext. + abri ouvert - Montage en parpaing + enduit RAL 9010<br/>Habillage de la toiture en tôle bac acier RAL 7016 - Couvertine en acier RA</p> <p><u>Adresse des travaux</u> :<br/>La Billais<br/>35580 BAULON</p> | <p><u>Demandeur</u> :<br/><br/><b>Monsieur Eric FLAGEUL</b><br/>5 La Billais<br/>35580 BAULON</p> <p><u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> :</p> |
| Destination – Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>  |  |

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une Déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Baulon**

**Le maire,**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 30 janvier 2020 ;

**Vu** le règlement y afférent et notamment celui de la zone A ;

**Vu** les pièces complémentaires reçues le 05/02/2024 ;

**Vu** l'avis d'ENEDIS en date du 08/02/2024, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Départementale du Pays des Vallons-de-Vilaine en date du 27/02/2024 annexé au présent arrêté ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2 :

Le moment venu, le titulaire de l'autorisation est invité à vérifier que la vidange ou le remplissage de la piscine ne sont pas interdits par arrêté préfectoral en raison de la sécheresse.  
Les eaux de piscine devront obligatoirement être déchlorées pour être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

### Article 3 :

Le projet est éventuellement sujet au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

A Baulon

Le 29 FEV. 2024

  
Christophe VERON



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

#### **DURÉE DE VALIDITÉ**

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

#### **DROITS DES TIERS**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

#### **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

